

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD314

présenté par

Mme Buis, Mme Alaux, Mme Florence Delaunay, M. Verdier, Mme Le Dissez,
Mme Françoise Dubois, Mme Berthelot, M. Terrasse, M. William Dumas, M. Cotel,
M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burrioni, M. Dussopt, M. Kalinowski, Mme Tallard,
Mme Lignières-Cassou, Mme Gaillard, M. Bailliart, M. Bardy, M. Bouillon, M. Duron, M. Lesage,
M. Plisson et M. Fournel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Lorsqu'une association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement défère à la juridiction administrative aux fins d'annulation une décision administrative relative à l'exploitation ou à l'exploration d'un gîte ou d'un stockage souterrain soumis au régime légal des mines, au régime légal des stockages souterrains ou au régime légal des carrières en application du présent code et qu'elle accompagne sa requête d'une demande de suspension, le juge administratif fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Le juge administratif statue sur cette demande dans un délai d'un mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer l'efficacité de l'intervention des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, il est utile de favoriser la suspension de décisions irrégulières en adaptant au code minier le dispositif du référé suspension défini à l'article L. 521-1 du code de la justice. L'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose que, quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision « lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ». Cette procédure de référé requiert une condition d'urgence et n'est donc pas adaptée aux enjeux des activités minières.